



=D.D.=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION, A RENDU
L'ARRET SUIVANT :-**

Premier feuillet

R.Const. 0070

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE
QUINZE.**

EN CAUSE :

**REQUETE EN INTERPRETATION DE L'ARTICLE 110 DE LA
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO DU 18 FEVRIER 2006.**

Par requête signée le 07 juillet 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 juillet 2015, Monsieur Jean Gontran IBAMBE DEMODETDO, président de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, sollicite de cette Cour l'interprétation de l'article 110 de la Constitution en ces termes :

« **REQUETE EN INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION** »

« **A Mesdames et Messieurs :**

« **- Le Premier Président de la Cour constitutionnelle ;** »

« **- Les Présidents de la Cour constitutionnelle ;** »

« **- Les Conseillers de la Cour constitutionnelle.** »

« (Tous) à Kinshasa /Gombe »

« Mesdames et Messieurs les distingués Magistrats, »

« »

« L'Assemblée provinciale de l'Equateur, dont le siège est à »

« Mbandaka, sur l'avenue de la justice, numéro 13, commune de »

« Mbandaka , dans la province de l'Equateur, agissant sous les »

« poursuites et diligences de son Président, l'honorable Jean-Gontran »

« IBAMBE DEMODETDO, en ce habilité et qualifié conformément »

« aux dispositions des articles 27 et suivants du Règlement intérieur »

« de ladite institution et au regard du procès-verbal de son élection »

« (cotes 1-6,7-9), a l'honneur de vous exposer très respectueusement »

« ce qui suit, relativement en la cause en exergue : »

« Qu'elle vous saisit, sur pied des articles 161 alinéa premier et »

« 223 de la Constitution et 54 de la loi organique numéro 13/026 du »

« 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour »

« constitutionnelle, en interprétation de la Constitution de la »

« République Démocratique du Congo, en vous priant d'examiner, au »

« cas par cas, les dossiers des anciens députés provinciaux qui sollicitent »

« la reprise de leur mandat ou leur réintégration en son sein, au regard »

« des noms et élément qui suivent : »

« 1. **CAS DE BAENDE ETAF'ELIKO JEAN CLAUDE** »

« Attendu que le cas en présence concerne l'ancien gouverneur »
« déchu par motion de défiance par l'Assemblée provinciale de »
« l'Equateur et révoqué par le Chef de l'Etat, Magistrat Suprême de la »
« Nation, qui du reste occupait de par ses fonctions un mandat **électif** »
« et non nominatif, après avoir quitté délibérément le parti politique »
« dénommé l'Union des Démocrates et Humanistes Chrétiens, »
« UDHC en sigle, pour lequel il détenait son mandat parlementaire, »
« par sa lettre de démission du 27 novembre 2006 (voir pièce **cotée et** »
« **paraphée 10**) adressée à Monsieur le Secrétaire Général de ladite »
« formation politique qui, par sa correspondance portant référence »
« 015/11/UDHC/SEC/GEN/06 (voir **cote 11**), en avait pris acte, et »
« longtemps avant la promulgation de la Constitution telle que »
« modifiée par la loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011 (**cote 12**) ; »

« Que par ailleurs l'article 110, alinéas 2 et suivants, surtout le »
« dernier alinéa, de la Constitution telle que modifiée à ce jour qui »
« s'appliquent **mutatis mutandis** pour les députés provinciaux selon »
« les prescrits de l'article 197 du même texte, prévoit que : « *Toutefois,* »
« *lorsqu'un député national ou un sénateur est nommé à une fonction* »
« *politique incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire* »
« *celui-ci est suspendu. Il reprend de plein droit son mandat parlementaire* »
« *après la cessation de cette fonction politique. Toute cause d'inéligibilité* »
« *à la date des élections constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire* »
« *compétente entraîne la perte du mandat de député national ou sénateur.* »
« *Dans les cas énumérés ci-dessus, le député national ou le sénateur est* »
« *remplacé par le premier suppléant ou à défaut par le second suppléant en* »
« *cas de carence de suppléant, une élection partielle est organisée dans la* »
« *circonscription électorale concernée. « **Le député national, le sénateur ou*** »
« *suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la* »
« *législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la* »
« *suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique* » ; »

« Qu'en définitive, l'Assemblée provinciale de l'Equateur vous »
« prie de lui préciser si la reprise de son mandat parlementaire est »
« envisageable, en considération surtout de l'article précité ; »

« **2. CAS de BEYOKO BONYONO VONX** »

« Attendu que pour avoir quitté délibérément le Parti Démocrate »
« Chretien, PDC en sigle, dont il occupait le siège au sein de notre »
« institution, en prenant part pour le compte de l'ADH dans la »
« circonscription électorale d'Ingende aux élections législatives de »
« 2011 (Voir cotes 17-21), sa formation politique sollicita et obtint de »
« notre institution la validation du mandat de son premier suppléant »
« comme réclamée au travers de ses nombreuses correspondances »
« (voir cotes 13-16) ; »

« Qu'il plaise à votre Haute Cour de préciser si oui ou non la »
« reprise de son mandat parlementaire est possible au regard des »
« prescrits de l'article 110 susdit ; »

« **3. CAS DE THIERRY MBUNZE AGWABI** »

« Attendu que, bien qu'il fut indépendant, son mandat fut »
« invalidé au profit de son suppléant, au motif qu'il avait été nommé »
« Ministre provincial bien avant la promulgation de la Constitution »
« telle que modifiée par la loi numéro 11/002 sus invoquée (cotes »
« 12,56-58) ; »

« Que la Cour de céans précise si oui ou non la reprise de son »
« mandat est envisageable au regard de la disposition »
« constitutionnelle comme supra invoquée ; »

« **4. CAS DE NORBERT ENDOTO MOKWELE** »

« Attendu qu'il a été nommé Ministre provincial bien avant la »
« promulgation de l'actuelle Constitution, après avoir par la suite »
« quitté délibérément son parti politique, le Mouvement de Liberation »
« du Congo, MLC en sigle, en vue d'adhérer à l'Alliance des »
« Démocrates Travailleurs, ATD (cotes 12,56-58) ; »

« Que votre Haute Cour veuille bien déterminer si la reprise de »
« son mandat parlementaire est envisageable, en considération des »
« dispositions de l'article 110 de la Constitution ; »

« **5. CAS DE CELESTIN BOLILI MOLA** »

« Attendu que, pour avoir été élu sur la liste du parti »
« DCF/COFEDEC pour les législatives provinciales dont il occupait le »
« siège dans notre chère institution, il s'incrimina aux dernières »
« législatives nationales de 2011 sur la liste ADH qu'il remporta avant »
« d'être invalidé par la Cour suprême de justice (cotes 26-32) ; »

« Qu'il plaise à la Cour de céans d'interpréter l'article 110 de la »
« Constitution en considération du cas sous examen ; »

« **6. CAS DE DAMIEN ILOKU LOKULI** »

« Attendu qu'étant Député provincial élu sur la liste PDC pour la »
« circonscription électorale de Befale, il quitta délibérément son parti »
« en démissionnant en date du 08 septembre 2011, avant de s'aligner »
« sur la liste MSR aux législatives nationales de 2011 pour la même »
« circonscription que supra (voir **cotes 17-21,21-25**) ; »

« Que la question est celle de savoir s'il peut reprendre son »
« mandat aux termes des dispositions de l'article 110, dernier alinéa »
« de la Constitution ; »

« **7. CAS DE BINDAMBA SENGE BRUNO** »

« Attendu qu'ayant été élu comme indépendant pour siéger au »
« sein de notre chère institution, son mandat fut invalidé pour avoir »
« été nommé Ministre provincial sous l'ancien Gouverneur MAKILA »
« SUMANDA, bien avant la promulgation de l'actuelle Constitution »
« telle que modifiée à ce jour par la loi numéro 11/002 (**cote 12**) ; »

« Qu'il plaise à la Haute Cour de bien vouloir préciser si la reprise »
« de mandat parlementaire du concerné est possible, au regard des »
« dispositions de l'article 110 de notre Constitution ; »

« **8. CAS DE KILIYO SETO GASTON** »

« Attendu que les éléments de son dossier renseignent que son »
« mandat pour le compte du MLC fut invalidé au profit de son »
« suppléant, pour avoir quitté délibérément ce parti pour l'ADH pour »
« le compte duquel il s'inscrivit sur la liste de dernières législatives »
« nationales comme l'attestent par ailleurs les preuves à l'appui (voir »
« **cotes 40-44, 13-16**) ; »

« Que la Haute Cour précise si la reprise de son mandat »
« parlementaire est possible au regard des dispositions de l'article 110 »
« sus invoqué ; »

« **9. CAS DE MONZENGO LELEKE CAROLINE** »

« Attendu que dame Caroline MONZENGO LELEKE avait vu »
« son mandat invalidé par l'Assemblée provinciale réunie en plénière »
« le 29 mai 2013, de suite d'une procédure engagée au niveau de la »

« délibérément son parti politique, le RPC, comme l'illustrent la lettre »
« du Secrétaire Général de ce parti adressée à l'honorable Président de »
« notre institution ainsi que la copie de la liste des candidats à »
« l'élection des députés Nationaux de 2011, pour la circonscription »
« électorale de Bokungu où il se présenta pour le compte de l'ADH »
« (voir cotes 46-53) ; »

« Qu'il plaise à la Cour de préciser si le concerné peut être en droit »
« de reprendre son mandat en considération de l'article 110 de notre »
« Constitution ; »

« **13. CAS DE BAINGETO MOGBOLONGO ANTOINE RICHARD** »

« Attendu que nommé Ministre provincial bien avant la »
« promulgation de l'actuelle Constitution telle que modifiée par la loi »
« numéro 11/002, il occupait le siège du parti UNADEC qu'il quitta »
« délibérément pour l'ADH afin de « briguer à l'occasion de dernières »
« législatives nationales de 2011, le mandat de député national sous le »
« label ADH », pour la circonscription électorale de Bongandanga (cote »
« 54), comme il ressort du contenu de la lettre de l'UNADEC adressée »
« à Monsieur l'honorable Président de l'Assemblée provinciale de »
« l'Equateur, signée de mains de son Président National, sieur »
« ENGULU BAANGAMPONGO Léon, en date du 12 mars 2014 ; »

« Qu'il plaise à la Cour de céans au regard des dispositions de »
« l'article 110 précité, de préciser si la reprise de son mandat est »
« envisageable ; »

« **CAS DE GUY INENGE OFENDJI** »

« Attendu que le mandat de Député provincial pour le compte du »
« MLC de sieur Guy INENGE OFENDJI fut invalidé bien avant la »
« promulgation de l'actuelle Constitution quand il fut promu Ministre »
« provincial de l'ancien Gouverneur, José MAKILA SUMANDA, et »
« qu'en sus il quitta délibérément son parti politique pour adhérer au »
« PPRD (cote 12) ; »

« Que la Cour de céans précise si la reprise de son mandat est »
« envisageable, en considération de l'article 110 de notre »
« Constitution ; »

« **14. CAS DE LOUIS MBONGA MAGALU ENGWANDA** »

« Attendu que l'intéressé qui est actuellement Commissaire »
« provincial au sein du Gouvernement KOYAGIALO, avait vu son »
« mandat de Député provincial, élu du Regroupement politique »
« dénommé RENAISSANCE lors des législatives provinciales de »
« 2006, invalidé au profit de son suppléant après avoir été promu »
« Ministre provincial du temps du Gouverneur José MAKILA »
« SUMANDA, bien avant la promulgation de l'actuelle Constitution »
« (cote 12) ; »

« Qu'il plaise à votre Haute Cour de bien vouloir déterminer, en »
« considération des dispositions de l'article 110 de notre Constitution, »
« s'il peut reprendre son mandat ; »

« **15. CAS DE MOKAKO KUMU MADJO Vincent** »

« Attendu que sieur Vincent MOKAKO, Vice-gouverneur »
« Honoraire de l'Equateur sous le mandat du Gouverneur Honoraire »
« et déchu BAENDE Jean Claude, sollicite la « **Récupération de son** »
« **siège** » au sein de notre institution, cependant qu'il a été promu à »
« cette fonction bien avant la promulgation de la Constitution telle »
« que modifiée à ce jour en son article 110, et qu'en sus, il avait accédé »
« à cette fonction par élection, tout en adhérant par la suite au PPRD, »
« après avoir quitté délibérément le MLC (cotes 12 et 55) ; »

« Qu'il vous plaise de bien vouloir nous fixer sur la possibilité ou »
« pas de la reprise par lui du mandat parlementaire ; »

« **A ces causes,** »

« Plaise à la Cour constitutionnelle de bien vouloir faire droit à la »
« présente requête ; »

« Et ce sera justice. »

« Ainsi fait à Kinshasa, le 07 /07/2015 »

« Pour l'Assemblée provinciale de l'Equateur, »

« **Sé/Honorable Jean-Gontran IBAMBE DEMODETDO, Président** »

Par son ordonnance signée le 07 août 2015, Monsieur le
Président de cette Cour désigna le Juge MAVUNGU MVUMBI-di-
NGOMA Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 17
décembre 2015 il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 17 décembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier avocat général SUMBUL MFUMUASHI Magloire qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard dont ci-dessous le dispositif :

CONCLUSION

« Plaise à la Cour de céans dire irrecevable la requête de »
« l'honorable Jean-Gontran IBAMBE DEMODETDO. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*****ARRET*****

Par requête du 07 juillet 2015 reçu au greffe le 10 juillet 2015, et enrôlée sous R.Const. 0070, l'Assemblée provinciale de l'Equateur représentée par Monsieur Jean-Gontran IBAMBE DEMODETDO, son président, qui, se fondant sur les articles 161 alinéa 1^{er} et 223 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et l'article 54 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, sollicite de cette dernière l'interprétation de l'article 110 de la Constitution, en vue de sa meilleure application aux cas de Messieurs et dame dont les noms suivent :

S'agissant de Monsieur BAENDE ETAF'ELIKO Jean-Claude, la Cour constate que ce dernier avait été élu Député provincial sur la liste du parti politique « *Union des Démocrates et Humanistes Chrétiens* », UDHC en sigle, aux élections du 29 octobre 2006. Par sa lettre du 27 novembre 2006, il a démissionné de son poste de Président National du parti et a quitté ce dernier en mettant fin à son mandat de député provincial.

Par la lettre n°/Réf.015/11/UDH/SEC/GEN/06 dont la date exacte n'est pas précisée, le secrétaire général de l'UDHC accusa réception de sa lettre de démission et en prit acte, tout en lui signifiant que son mandat à l'Assemblée provinciale allait être assumé par son premier suppléant, en la personne de Monsieur ILONGA BOKELI

Felly. Il sied de préciser que tous ces changements se sont opérés avant la promulgation de la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Par la suite, Monsieur BAENDE ETAF'ELIKO Jean-Claude a été élu Gouverneur de la Province de l'Equateur, poste qu'il quittera à la suite d'une motion de défiance initiée par l'Assemblée provinciale de l'Equateur et la lettre de révocation par le Président de la République.

Quant à Monsieur BEYOKO BONKONO VONX, il se dégage des pièces du dossier cotées et paraphées 13 à 21 que ce dernier, après avoir été élu Député provincial aux élections du 29 octobre 2006 sur la liste du Parti Démocrate Chrétien, PDC en sigle, a délibérément quitté le parti politique ci-avant qui lui avait permis d'occuper ledit siège à l'Assemblée provinciale de l'Equateur, en prenant part aux législatives nationales de 2011 sous le label d'un autre parti politique, en l'occurrence l'Alliance des Démocrates Humanistes (ADH), dans la circonscription d'INGENDE.

Partant, le parti Démocrate Chrétien avait sollicité et obtenu la validation de mandat de son premier suppléant au regard de nombreuses correspondances adressées quant à cela à l'Honorable Président de l'Assemblée provinciale de l'Equateur.

Concernant Monsieur MBUNZE AGWABI Thierry, la demanderesse soutient en se fondant sur ses pièces cotées et paraphées 12,56-58, que Monsieur MBUNZE AGWABI Thierry fut élu Député provincial de l'Equateur à la suite des élections du 29 octobre 2006 sur la liste des candidats indépendants.

Avant la promulgation de la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, le concerné avait accepté de se faire nommer Ministre provincial de l'Equateur, ce qui le mit en situation d'incompatibilité entraînant l'invalidation et la fin de son mandat parlementaire au profit de son premier suppléant.

Après avoir cessé d'être Ministre provincial, il réclame la reprise de son mandat parlementaire en se fondant sur l'article 110 de la Constitution dans sa version révisée et actuelle ainsi que le message officiel n°25/CAB/MININTERSECDAC/221/013 du 28 décembre 2013.

Pour le cas de Monsieur ENDOTO MOKWELE Norbert, se fondant sur les pièces cotées et paraphées 12 et 56-58, la demanderesse soutient que ce dernier avait également été élu Député provincial au cours des élections du 29 octobre 2006 sur la liste du Mouvement de Libération du Congo (MLC) mais bien avant la révision du 20 janvier 2011, ce dernier avait accepté sa nomination en qualité de Ministre provincial, ce qui le mit en situation d'incompatibilité entraînant la fin de son mandat parlementaire. En sus, il quitta délibérément son parti pour adhérer à l'Alliance des Démocrates Travailleurs (ATD).

Ayant quitté ce poste de Ministre provincial, Monsieur ENDOTO MOKWELE Norbert estime qu'il est en droit de reprendre son mandat parlementaire. Il fonde sa revendication sur l'article 110 de la Constitution et le message officiel n°25/CAB/MININTRSECDAC/221/013 du 28 décembre 2013.

S'agissant de Monsieur BOLILI MOLA Célestin, celui-ci avait été élu Député provincial dans la circonscription de BIKORO, sur la liste DCF/COFEDEC au cours des élections du 29 octobre 2006. Il a, par la suite, postulé lors des législatives nationales de 2011 sur la liste de l'ADH qu'il remporta avant d'être invalidé par décision de la Cour Suprême de Justice sous RCE 526/571/572/761/774 du 25 avril 2012.

Après la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011, Monsieur BOLILI MOLA Célestin prétend reprendre son mandat de Député provincial qu'il avait obtenu sur la liste DCF/COFEDEC, alors qu'il n'en est plus membre.

Quant à Monsieur ILOKU LOKULI Damien, lors des élections du 29 octobre 2006, ce dernier avait été élu Député provincial sur la liste du Parti Démocrate Chrétien (PDC) pour la circonscription électorale de BEFALE.

Par sa lettre du 08 septembre 2011, il quitta délibérément son parti par démission, et s'aligna sur la liste MSR lors des élections législatives nationales de 2011 dans la même circonscription.

Pour le cas de Monsieur BINDAMBA SENGE Bruno, la demanderesse soutient que le concerné avait été élu Député provincial sur la liste des indépendants, lors des élections du 29 octobre 2006. Par la suite, son mandat parlementaire avait été invalidé pour avoir été nommé Ministre provincial sous l'ancien gouverneur José MAKILA SUMANDA, ce, bien avant la promulgation de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

S'agissant de Monsieur KILIYO SETO Gaston, celui-ci avait été élu Député provincial de l'Equateur lors des élections du 29 octobre 2006 sur la liste du MLC. A la demande de son parti qu'il a délibérément quitté pour l'ADH, il a été invalidé puis remplacé par son premier suppléant.

Il nourrit des prétentions de reprise dudit mandat parlementaire après la promulgation de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006.

Quant à Madame MONZENGO LELEKE Caroline, élue Député provincial de l'Equateur dans la circonscription électorale de Bomongo sur la liste du MLC lors des législatives provinciales du 29 octobre 2006, elle avait vu son mandat invalidé par l'Assemblée provinciale réunie en plénière le 29 mai 2013, suite à une procédure engagée au niveau de la PAJ, à la demande de son parti politique le MLC dont elle occupait le siège, par ce qu'elle avait délibérément quitté ce parti du fait de s'être présentée candidate pour le compte d'un autre parti politique (l'ADH) lors des élections législatives nationales de 2011.

Pour Monsieur MOKOMA MAZOBA Faustin, ce dernier avait été élu Député provincial aux élections du 29 octobre 2006, sur la liste du PDC.

Son mandat électif à l'Assemblée provinciale de l'Equateur a été invalidé au profit de son suppléant parce qu'il avait accepté d'être nommé Ministre provincial et avait accédé à ces fonctions bien avant la promulgation de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Il a même postulé aux élections législatives nationales de 2011 sur la liste de l'ADH.

Quant au cas de Monsieur MWAMBA MANGBENZA Roger, la demanderesse soutient que ce dernier avait été élu à la députation provinciale du 29 octobre 2006, et a occupé le siège du MLC avant d'être nommé Ministre provincial bien avant la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011. Il a ensuite quitté le MLC pour adhérer à l'ADH dont il est actuellement le secrétaire Général.

Il a enfin été candidat aux élections législatives nationales de 2011 sur la liste de l'ADH, à l'issue desquelles il aurait été jugé et condamné pour fraude électorale par la Cour Suprême de Justice.

S'agissant de Monsieur LOOLA EKOFO Floribert, la demanderesse expose que ce dernier avait été élu député provincial aux élections du 29 octobre 2006. Bien que nommé Ministre provincial après la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011, son mandat fut invalidé au profit de son suppléant pour avoir délibérément quitté son parti politique, le Rassemblement du Peuple Congolais, RPC en sigle, comme l'illustre la lettre du 25 février 2014 du Secrétaire Général de ce parti, adressée à l'Honorable Président de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, ainsi que la copie de la liste des candidats à l'élection des députés nationaux de 2011, pour la circonscription électorale de BOKUNGU où il se présenta pour le compte de l'ADH.

Par sa lettre du 29 août 2013, des 20 et 29 janvier 2014, le concerné réclame le siège qu'il a perdu.

Quant à Monsieur BAINGETO MOGBOLONGO Antoine-Richard, il avait également été élu Député Provincial aux élections du 29 octobre 2006 sur la liste de l'UNADEC. Il a été ensuite nommé Ministre provincial bien avant la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011.

Il quitta par la suite délibérément le parti pour le compte duquel il avait occupé le siège à l'Assemblée provinciale de l'Equateur pour adhérer à l'ADH. En sus, il a même postulé aux législatives nationales de 2011 sous le label ADH pour la circonscription électorale de BONGANDANGA, comme le renseigne si bien la lettre du 12 mars 2014 adressée au président de l'Assemblée provinciale de l'Equateur par le Président National de l'UNADEC, en la personne de monsieur ENGULU BAANGAMPONGO Léon.

En ce qui concerne Monsieur INENGE OFENDJI Guy, le concerné avait été élu Député provincial sur la liste du MLC, mais a été invalidé et remplacé par son suppléant, bien avant la promulgation de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, parce que nommé Ministre provincial de l'Equateur, ce qui le mit en situation d'incompatibilité avec le mandat parlementaire.

En sus, il quitta délibérément son parti politique pour adhérer au PPRD.

A ce jour, il a perdu le poste de Ministre provincial et estime être en droit de réintégrer l'Assemblée provinciale en se fondant sur les dispositions de l'article 110 de la Constitution.

S'agissant de Monsieur MBONGA MAGALU ENGWANDA Louis, il été élu Député provincial sur la liste du regroupement politique dénommé «*RENAISSANCE*» lors des législatives provinciales du 29 octobre 2006. Il a été invalidé au profit de son suppléant après avoir été promu Ministre provincial, bien avant la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011.

A ce jour, il est Commissaire provincial au sein du gouvernement provincial et cherche à réintégrer l'Assemblée provinciale en récupérant son siège, ce, conformément à l'article 110 de la Constitution.

Enfin, concernant Monsieur MOKAMO KUMU MADJO Vincent, la demanderesse soutient que le concerné fut député provincial de l'Equateur, mais avait été promu aux fonctions de Vice-gouverneur bien avant la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011.

En sus, il avait accédé à ces fonctions après avoir adhéré au PPRD, quittant ainsi délibérément le MLC, pour le compte duquel il avait occupé ce siège.

Cependant, il réclame malgré tout ce siège en application de l'article 110 de la Constitution.

C'est ainsi que la demanderesse saisit la Cour en interprétation de cette disposition constitutionnelle, pour qu'elle soit fixée sur la possibilité ou non de reprise des mandats au profit des 16 anciens députés ci-haut, en application de l'article 110 de la Constitution telle que révisée à ce jour.

La Cour juge que la requête relève de sa compétence conformément à l'article 160 alinéa 1^{er} de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, qui dispose : « *la Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales* ».

En ce qui concerne le délai de traitement fixé par la loi, la Cour constitutionnelle observe qu'en matière d'interprétation de la Constitution, l'article 55 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, fixe ce délai à trente jours, à compter du dépôt du recours, avec possibilité de réduire à huit jours, en cas d'urgence et à la demande du Gouvernement.

Elle relève que le dépassement de ce délai n'a aucune incidence sur la décision mais peut en avoir sur ses propres membres, sauf cas de force majeure dûment motivé.

Elle note cependant, à la lumière de l'article 90 de la même loi organique, qu'elle ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus dûment constaté par les autres membres.

La Cour justifie le dépassement de délai de traitement de la présente cause par l'absence de quorum dû à l'indisposition pour raison de santé de quelques membres.

Elle s'estime en droit d'examiner la présente requête et d'y donner suite.

La Cour déclarera cependant cette requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de son auteur qu'est l'Assemblée provinciale de l'Equateur.

Elle relève, en effet, que le pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle d'une requête en interprétation de la Constitution n'est reconnu en l'espèce qu'au Président de l'Assemblée provinciale, et non pas à l'Assemblée provinciale.

A ce sujet, l'alinéa premier de l'article 161 de la Constitution dispose : « *la Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales* ».

Aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « *la Cour connaît des recours en interprétation de la Constitution à la requête du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales.*

La requête mentionne les dispositions dont l'interprétation est sollicitée ».

Dans le cas d'espèce, la requête en interprétation de la Constitution n'émane pas du président de l'Assemblée provinciale de l'Equateur conformément aux dispositions ci-haut, mais plutôt de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, et ce, en violation des dispositions sus évoquées.

Par conséquent sa requête sera déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure étant gratuite, elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 161 alinéa 1^{er} et 195;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 51;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 51;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation de la Constitution;

Après avis du procureur général ;

Déclare irrecevable la requête en interprétation de la Constitution introduite par l'Assemblée provinciale de l'Equateur, pour défaut de qualité ;

Dit que le présent arrêt sera signifié à la requérante, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, aux Présidents des Assemblées provinciales, aux gouverneurs de provinces à la Commission Electorale Nationale Indépendante et sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit enfin qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce jeudi 17 décembre 2015, à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges avec le concours du Procureur général représenté par le Premier avocat général SUMBUL MFUMUASHI Magloire et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier.

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges :

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
4. KALONDA KELE OMA Yvon
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
7. WASENDA N'SONGO Corneille
8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Le Greffier

OLOMBE LODI LOMAMA Charles,